

REGLEMENT INTERIEUR
de la
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ARBITRAGE (CDA)
du
COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL



TITRE I

ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A – Rôle

Article 1 : La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le Comité Départemental ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité Départemental à la Ligue du Lyonnais de Hand Ball,
- Des relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) et avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA).

Article 2 : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Gérer le suivi administratif de l'arbitrage « comité »
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article 3 : La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins trois (3) membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 4 : Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité Départemental. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur du Comité Départemental.

Article 5 : Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.

Article 6 : La composition de la Commission d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur du Comité Départemental.

Article 7 : Le Président du Comité Départemental peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitehand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

C – Fonctionnement

Article 9 : Afin d’assumer son rôle, la Commission d’Arbitrage est divisée en sections administratives, techniques et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions

Administratives :

- 1 Relations avec la Commission Centrale d’Arbitrage (CCA),
- 2 Relations avec la Commission Régionale d’Arbitrage (CRA),
- 3 Relations avec l’Equipe Technique Départementale (ETD),
- 4 Relations avec la Commission de Discipline Départementale (CDD),
- 5 Relations avec les Clubs,
- 6 Gestion des désignations,
- 7 Gestion des obligations,
- 8 Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementales des Litiges (CDL),
- 9 Trésorerie (budget de l’arbitrage)

Techniques :

- 1 Détection, formation et perfectionnement des arbitres stagiaires et départementaux (stages, regroupements, examens et suivis),
- 2 Promotion des arbitres stagiaires et départementaux, propositions à la Ligue pour le grade régional,
- 3 Gestion des conseillers d’arbitres et des délégués départementaux.

Jeunes Arbitres :

- 1 Gestion sportive des jeunes joueurs,
- 2 Gestion technique (formation et suivi),
- 3 Gestion administrative (tuteur)

Article 10 : Chaque tâche est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son département, il s’adjoit des personnes choisies parmi les membres de la CDA et il doit rendre compte de l’activité de sa tâche devant la Commission dans son ensemble.

Article 11 : Le Président de la Commission fait partie de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article 12 : La Commission d’Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité Départemental, mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s’avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article 13 : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à deux (2).

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante.

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitehand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

Article 15 : Une assemblée plénière de la Commission d'Arbitrage, qui regroupe tous les arbitres, doit avoir lieu une fois par an.

Article 16 : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

* précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,

* et consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque club ainsi qu'à la Ligue.

TITRE II

OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION (Ligue et Comité) DECONCENTRÉES (décentralisées)

Article 17 : La Commission Départementale d'Arbitrage CDA est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

Article 18 : Avant le 15 septembre de chaque année, la CDA a pour obligation de transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

Article 19 : Avant le 15 Septembre tous les clubs seront conviés à une réunion au cours de laquelle ils auront le détail de leurs obligations ainsi que la liste de leurs arbitres qualifiés au jour de la réunion. 3 réunions seront organisées dans la même semaine dans le territoire du comité afin de réduire les déplacements et faciliter la présence de tous

Tous les clubs ayant un souci pour l'arbitrage sont priés de venir à une de ces réunions afin de trouver un terrain d'entente avec la CDA , l'accord sera formalisé par écrit et contresigné par la CDA et le Président du club . Tant que ce document n'est pas complet et en possession de la CDA l'accord ne sera pas effectif.

Les clubs qui ne seront pas venus à une des réunions seront considérés comme n'ayant aucun problème et leurs cas personnels ne seront pas pris en considération.

Leurs cas personnels ne seront pas pris en considération

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitechand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

Article 20 : La CDA élabore et propose chaque année à l'Assemblée Générale Départementale un plan de développement quantitatif de l'arbitrage.

C – Divers

Article 21 : La Commission d'Arbitrage établit un planning semestriel prévisionnel des désignations d'arbitres.

TITRE III

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

Article 24 : Tous courriers ayant trait à l'arbitrage, tels que les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d'arbitres ou autres, seront adressés aux clubs par l'intermédiaire des boîtes mail normalisées

B - Arbitres

Article 26 : Chaque club, doit s'assurer de la présence de ses arbitres Stagiaires et Départementaux au stage de début de saison organisé par la CDA . En outre, un licencié en formation pour devenir arbitre sera assimilé à un arbitre obligataire, dès lors qu'il sera inscrit avant le 15 septembre dans le cursus d'une formation officielle d'une instance arbitrale et qu'en tout état de cause au plus tard le 15 avril le grade stagiaire et qu'il aura effectué avant cette même date un minimum de 5 arbitrages. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à un licencié par club, mais si le club possède une section masculine et section féminine, cette disposition pourra s'appliquer à un licencié par section.

La CCA renouvelle les grades d'arbitre des directeurs de jeu qui dépendent d'un groupe national, une CRA celles des arbitres régionaux et une CDA celles des arbitres départementaux, stagiaires et de JA.

Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre établie au millésime de la saison en cours.

Conditions d'attribution : une licence d'arbitre ne peut être délivrée qu'à une personne :

- * licenciée à la Fédération Française de Handball entant que joueur ou indépendant et ayant fourni un certificat médical d'aptitude à la pratique du Handball.

- * âgée de 18 ans au moins et au maximum à l'âge défini par la FFHB

- * non privée de ses droits civiques

- * qui remplit les conditions d'aptitude physique et qui a satisfait aux épreuves pratiques et théoriques exigées pour l'exercice de la fonction.

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitehand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrement Ministériel : 9916 – Association loi 1901

PROMOTION AU GRADE DEPARTEMENTAL.

La promotion au grade départemental comporte deux volets : une note suffisante à l'examen écrit et un suivi sur un match effectué par un conseiller d'arbitre.

La désignation à ce match est nominative son club en est avisé, en cas d'absence au match, le club se verra infligé d'une amende au tarif habituel plus les frais de déplacement du conseiller d'arbitre qui aura été convoqué pour rien , l'arbitre sera désigné une deuxième fois , dans le cas de nouvelle absence même application de pénalité financière au club De plus l'arbitre aura perdu le bénéfice du résultat de l'examen écrit et devra le repasser la saison suivante .

C - Quota

Article 28 : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un simple arbitrage, génère pour son club N/2 obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Article 29 : Dans le cas particulier d'une équipe de jeunes engagée dans une épreuve de Championnat de France, le nombre d'obligations d'arbitrage généré par cette équipe sera égal au nombre de rencontres disputées par elle dans la compétition et fonction des modalités de désignation en simple ou en double arbitrage.

Article 30 : Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon les articles ci-dessus, doivent être effectuées par des arbitres titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

Ce nombre pourra fluctuer en plus ou en moins en fonction de l'évolution du nombre des équipes engagées et des différentes phases des championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

La première saison de création, les nouveaux clubs sont exemptés d'obligation d'arbitrage, mais ils devront toutefois présenter au moins un candidat à l'examen d'arbitre.

Conformément avec la réglementation fédérale il est impératif pour les clubs de saisir dans gesthand le nom de l'arbitre qui doit officier sur le match en championnat DUTHEL et EXCELLENCE FEMININE

En cas de modification du nom de l'arbitre désigné initialement, le comité doit en être avisé avant le jeudi soir précédent la date de la rencontre. Ceci dans le cadre de l'organisation des suivis

En cas d'absence de l'arbitre tous les frais afférents au déplacement du conseiller d'arbitre seront à la charge de son club

La candidature au grade régional ne peut se faire qu'avec l'accord de la CDA

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitchand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

D - Divers

Article 31 : Ces dispositions sont applicables pour les équipes de chaque sexe, en conséquence les obligations ci-dessus définies se cumulent dans le cas d'un club qui dispose d'équipes masculines et d'équipes féminines.

E – Conseiller d'Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller

Article 32 : Le Président de la CDA après avis du Président du Comité Départemental peut proposer à la CRA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être conseillers d'arbitres évoluant au niveau régional et/ou d'assumer le rôle de délégué régional.

Article 33 : Chaque fin d'année sportive, la CDA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes :

- Délégué départemental,
- Conseiller d'arbitres stagiaire ou/et départemental,
- Conseiller d'arbitres régional.
- Tuteur-conseiller de Jeunes Arbitres départementaux.

Article 34 : Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseillers à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article 35 : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur-conseiller.

Ce tuteur-conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.

TITRE IV**DISPOSITIONS GENERALES****A – ARBITRAGE JA****Article 36 :**

Tous les matchs des championnats jeunes doivent être arbitrés par le club recevant, prioritairement par un binôme de JA ou espoir (- 23 ans) ou à défaut par un arbitre qualifié. Les manquements seront pénalisés de la manière suivante sur les catégories - 14 - 16 et - 18 Féminin et Masculin

Manquement à l'obligation de binôme	1 point de moins et 10 euros d'amende
Arbitre non qualifié	1 point de moins et 20 euros d'amende
Arbitre non licencié FFHB	3 points de moins et 50 euros d'amende

TOUT ARBITRE DEPARTEMENTAL D'UN CLUB DU RHONE A L'OBLIGATION DE REpondre A UNE CONVOCATION DE LA CDA MEME SI SON CLUB N'EVOLUE PAS EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

B Obligations d'arbitrage dans le département du rhone**ARBITRAGE SENIORS****Championnats Masculin ou féminin excellence**

Les

arbitres doivent être de grade au moins départemental et être qualifiés pour la saison en cours

Championnats Masculin ou féminin Honneur ou promotion d'honneur

Les arbitres doivent être de grade au moins stagiaire et être qualifiés pour la saison en cours

Conditions pour être qualifié

- 1) Participer au stage de début de saison
- 2) Obtenir une note suffisante fixée en AG et fonction du grade, stagiaire = 11
départementaux = 13
- 3) Réussir les tests physiques demandés

Les arbitres Stagiaires et Départementaux doivent participer au stage de début de saison organisé par l'instance dont ils dépendent et qui est la seule autorisée à les qualifier pour la saison en cours à savoir la CDA

Après chaque stage la liste du résultat est envoyée à tous les clubs afin qu'ils connaissent leurs arbitres qui sont qualifiée et ceux qui ne le sont pas (pour éventuellement prévoir une participation à une séance de rattrapage)

Les convocations se font toujours par l'intermédiaire des clubs (adresse mail normalisée)

Une séance de rattrapage peut être éventuellement organisée par la CDA.

Si cette séance de rattrapage ne suffit pas la CDA répondra favorablement à toute demande supplémentaire et délèguera un de ses membres dans le club demandeur au tarif prévu

ARBITRAGE JEUNES

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitehand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

Jusqu'à 18 ans un jeune arbitre à la qualification de JA

Et peut arbitrer des championnats de jeunes

-12 -14 -16 -18 ces arbitrages se font sous la responsabilité des clubs qui sont censés faire la formation de base de leurs JA et adapter les désignations au niveau du match.

Un JA mineur - 18 ans n'a pas le droit d'arbitrer des matchs SENIORS*ARBITRES ESPOIRS**

De 18 à 23 ans un arbitre est considéré comme arbitre espoir

Deux solutions : si il a un grade Stagiaire ou Départemental il est soumis aux règles de qualification des seniors

Si vivant sur son acquis de JA il n'a aucun grade il ne peut en aucun cas arbitrer des seniors (n'étant pas qualifié)

C – Remboursement des frais d'arbitrage

Article 40 Pour les championnats Masculin DUTHEL et Féminin EXCELLENCE le club recevant indemniser 1 seul arbitre (déplacement et indemnité d'arbitrage) avant le match suivant les tarifs indiqués en annexe. Un volet sera joint à la feuille de match et retourné au comité pour l'établissement de la péréquation en fin de saison.

En cas de forfait d'un club seul le déplacement sera payé. L'indemnité d'arbitrage ne sera en aucun cas payée.

Article 41 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés, application du règlement prévu dans les statuts généraux.

Article 42 : La distance prise en compte sera celle du domicile de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré.

D – Forfait

Article 43 : Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait. L'arbitre ou le club devra avertir le responsable C.D.A. 72 h avant, en cas de force majeure, il avertira le jour de la rencontre avant 12 h ou/et le dimanche 2 h avant la rencontre par mail et numéro du club recevant. Le club ou l'arbitre devra en cas de litige amener la preuve d'avoir averti.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après voir titre V du présent règlement.

Article 47 : Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférente. En cas de désignation d'un binôme et si un seul des arbitres de la paire se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

TITRE V**COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL**

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail comitehand69@wanadoo.fr - Internet <http://www.handballrhone.org/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

SANCTIONS

A – Club

Article 48 : En cas de forfait d'arbitrage le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés suivant le tableau ci-dessous dans lequel sont indiquées les abréviations suivantes :

Sanction Financière (SF) : Amende votée en A.G de Comité.

Sanction Sportive A (SSA) : Il sera retiré un point au classement de l'équipe de ce club évoluant dans la plus haute division de l'instance concernée pour le deuxième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité ; deux points pour le troisième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité; trois points pour le quatrième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité ; et ainsi de suite.....

Sanction Sportive B (SSB) : L'équipe de ce club évoluant dans la division la plus élevée de l'instance concernée est retirée de la compétition et descendra d'une division la saison suivante.

	Nombre d'équipes	1 équipe	2 équipes	3 équipes	4 équipes	5 équipes	6 équipes
S A N C T I O N S	1 forfait	SF	SF	SF	SF	SF	SF
	2 forfaits	SSA	SF	SF	SF	SF	SF
	3 forfaits	SSA	SSA	SF	SF	SF	SF
	4 forfaits	SSA	SSA	SSA	SF	SF	SF
	5 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SF	SF
	6 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA	SF
	7 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	8 forfaits	SSB	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	9 forfaits		SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	10 forfaits		SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	11 forfaits		SSB	SSA	SSA	SSA	SSA
	12 forfaits			SSA	SSA	SSA	SSA
	13 forfaits			SSA	SSA	SSA	SSA
	14 forfaits			SSB	SSA	SSA	SSA
	15 forfaits				SSA	SSA	SSA
	16 forfaits				SSA	SSA	SSA
	17 forfaits				SSA	SSA	SSA
	18 forfaits				SSB	SSA	SSA
	19 forfaits					SSA	SSA
	20 forfaits					SSB	SSA
	21 forfaits						SSA
	22 forfaits						SSA
	23 forfaits						SSB

Article 49 : Dans le cas où le club concerné par ces sanctions sportives a deux équipes évoluant dans une même division, les sanctions sportives seront appliquées à l'équipe la mieux classée.

Article 50 : Conformément aux Dispositions concernant l'Arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale.

B – Arbitres

Article 51 : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

TITRE VI

DIVERS

Article 52 : Tout arbitre se doit d'être disponible au minimum 2 WE de championnat par mois.

Article 53 : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs du Comité Départemental aux clubs concernés ou aux arbitres via GEST'HAND.

Article 54 : Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir réussi aux épreuves théoriques et pratiques organisées par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

Article 55 : Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur..) est tenu à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'une sanction administrative, en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article 56 : Rapport(s) d'arbitre (s)

Les rapports d'arbitres départementaux devront être envoyés conformément aux textes fédéraux dans les 48 h et à la Commission de Discipline de Ligue par courrier directement à l'adresse suivante Ligue du Lyonnais de Handball 382 rue Garibaldi 69007 LYON, ou par mail : contact@llhb.org

Article 57 : Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral, le ou les textes litigieux seront étudiés au cas par cas par la CDA.

Le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage